annexe 7 : signaleurs mobiles à motocyclettes

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes règlementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.
La liste des signaleurs mobiles à motocyclette fournie doit comporter les nom, prénom, date et lieu de naissance, et le n° de permis pour chaque signaleur.

Nom	Prénom	Date de naissance	lieu de naissance	N° de permis de conduire

Je soussigné (prénom, nom) :
Organisateur (ou déclarant) de la manifestation :
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à , le

Signature